Jugement commercial

DOSSIER N° : 119/17 RC : 366/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 147C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19 MAI 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois 4jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Banque des Mascareignes Madagascar SA ayant son siège social au 22, Avenue de l' Indépendance Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Lydia Rakoto Ralaimidona, Avocat au Barreau de Maadgascar, exerçant au 89 Bis, rue Guillet Ankazotokana Anjohy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Etablissement MIHARISOA ayant son siège social au logt 1240 cité des 67Ha Nord Ouest Antananarivo ;

Requis non comparant ni concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Lydia Rakoto Ralaimidona, Avocat au Barreau de Madagascar, pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 09 mai 2017, la Banque des Mascareignes Madagascar SA, sise au 22 Avenue de l'indépendance Analakely Antananarivo 101, et ayant comme conseils Mes Rakoto Ralaimidona et associés, avocats au barreau de Madagascar, a fait assigner l'Etablissement MIHARISOA représenté par sa gérante propriétaire en la personne de dame Christine Ravaomaria, et dont le siège social connu est au logement 1240, Cité des 67ha Ouest Antananarivo, à comparaître devant la chambre commerciale du Tribunal de céans, aux fins de s'entendre :

- Condamner l'Etablissement MIHARISOA à payer à son profit la somme de 39.382.249 ariary, outre les intérêts de droit sur cette somme pour compter de la date de mise en demeure du 20 février 2017 ;
- La condamner en outre à payer la somme de 5.900.000 à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Laisser les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Lydia Rakoto Ralaimidona, avocate aux offres de droit.

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait exposer qu' :

Elle est créancière de l'Etablissement MIHARISOA de la somme de 39.382.249 ariary en vertu du protocole d'accord portant convention de règlement signé par les parties le 1er février 2016;

En effet, suivant une lettre du 21 janvier 2016, la gérante dudit Etablissement s'était engagée à apurer sa dette de 49.703.829 ariary en quatorze versement allant du 25 janvier 2016 au 5 août 2016 ;

Toutefois, cet engagement n'a pas été respecté ;

De ce fait, le 14 juillet 2016, une lettre de rappel des échéances convenues non honorés a été remise en mains propres au débiteur sur la base du relevé de compte arrêté au 29 juin 2016 ;

De plus, une lettre de mise en demeure en date du 30 janvier 2017 lui a été servie cette fois ci par voie d'huissier le 20 février 2017 ;

Néanmoins, celle-ci restait vaine du fait que le requis ait déjà quitté les lieux, ainsi qu'il est relaté par la déclaration du chef fokontany du lieu consignée dans le dit exploit d'huissier;

Dès lors, la requérante estime que sa créance est liquide, certaine et exigible ;

Par ailleurs, le requis a sciemment fui ses engagements en quittant son siège social sans en avertir préalablement la Banque, d'où sa volonté manifeste de tromper la Banque ;

Ainsi, elle sollicite des dommages intérêts pour la réparation des préjudices matériel et moral qu'elle a subis;

Enfin, la même requérante excipe que sa créance se trouve en péril en ce sens qu' il y a urgence pour arrêter les manœuvres d'un débiteur qui pollue la confiance et la circulation des crédits, d'où sa demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour appuyer ses dires, elle verse au dossier :

- Une copie du protocole d'accord portant convention de règlement signé par les parties le 1er février 2016 ;
- L'original du relevé de compte de l'Etablissement MIHARISOA arrêté au 29 juin 2016
- L'original d'un écrit accusant la réception de la lettre de mise en demeure du 13 juillet 2016 de payer la somme de 39 382 249 ariary
- L'original de l'acte de signification du 20 février 2017 ;

Le requis n'a ni comparu ni conclu ;

II. DISCUSSION :

❖ ***En la forme :***

L'assignation a été servie conformément aux dispositions des articles 236.1 et 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Par ailleurs, bien que régulièrement convoqué, le requis n'a pas comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'article 184 du code de procédure civile, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard.

❖ ***Au fond :***

Sur le fondement de la créance :

La loi n°66-003 du 02 Juillet 1966 relative la théorie générale des obligations prévoit en son article 51 que le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation ;

Dans le cas d'espèce, de l'examen des pièces du dossier, en l'occurrence du protocole d'accord portant convention de règlement dûment signé par les deux parties, il ressort qu'effectivement l'Etablissement MIHARISOA s'est engagé envers la Banque des Mascareignes Madagascar à respecter le calendrier d'apurement de ses dus à hauteur de

49.703.829 ariary, lequel vaut reconnaissance de dette de sa part, et partant sa qualité de débiteur;

Or, le même débiteur ne s'est plus acquitté de ses engagements depuis le 25 Mars 2016 en dépit du fait que des lettres de mise en demeure successives lui aient été adressées le 13 juillet 2016 et le 20 février 2017, alors que la créance de la requérante à son endroit s'élevait encore à 39.382.249 ariary;

De ce fait, la créance de la requérante envers le requis s'avère liquide, certaine et exigible ;

En tout état de cause, le requis n'a pu justifier, de par un titre libératoire quelconque, qu'il s'est acquitté de son obligation qu'est le paiement de son dû;

Dès lors, il convient de déclarer la créance fondée, et de condamner ainsi le requis au paiement de la somme de 39.382.249 ariary, outre les intérêts de droit.

Sur la demande de dommages intérêts :

L'article 177 de la loi n°66.003 du 02 Juillet 1966 sur la théorie générale des obligations ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution, même partielle, de son obligation contractuelle ;

Par ailleurs, l'article 193 de la loi sus référenciée articule qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi;

En l'espèce, l'abstention des requis au remboursement d'une partie de leur dette au profit de la requérante, a certainement engendré des préjudices au détriment de cette dernière, consistant, entre autres, en la privation de la requérante de son crédit pouvant être utilisé à d'autres fins bénéfiques pour son entreprise ;

De ce fait, il convient de condamner également les requis au paiement des dommages intérêts au profit du créancier

Toutefois, le quantum demandé par la Banque des Mascareignes Madagascar à ce titre apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le ramener à sa juste proportion soit à la somme de 4.000.000 Ariary ;

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence ni péril n'a pu être suffisamment justifié par la requérante pour se voir octroyer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours, et ce, au sens de l'article 190 du code de procédure civile ;

Ainsi, il convient de la rejeter.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé.

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale, et en premier ressort :

En la forme

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard du requis;

Déclare l'assignation régulière et recevable;

Au fond

Condamne l'Etablissement MIHARISOA à payer au profit de la Banque des Mascareignes Madagascar SA la somme de 39. 382. 249 ariary, outre les intérêts de droit;

Condamne également l'Etablissement MIHARISOA à payer au profit de la Banque des Mascareignes Madagascar SA la somme de 4.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Laisse les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Lydia Rakoto Ralaimidona ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.